



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Unité affaires générales et affaires foncières  
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN  
Mail : [pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr)

## ARRÊTÉ n°2014-269-0004 du 26 septembre 2014

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, par le Conseil Général de Vaucluse, de la liaison entre la RD120 et la RD956 sur la commune de La Tour d'Aigues, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de La Tour d'Aigues

**Le Préfet de Vaucluse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de La Tour d'Aigues ;

Vu la délibération n°2008-197 du 3 avril 2008 du conseil général de Vaucluse sollicitant l'ouverture des enquêtes réglementaires nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la liaison entre la RD120 et la RD956 sur la commune de La Tour d'Aigues ;

Vu les courriers du 26 octobre 2012 et du 11 octobre 2013 du conseil général de Vaucluse sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique des travaux d'aménagement de la liaison entre la RD120 et la RD956 sur la commune de La Tour d'Aigues et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de La Tour d'Aigues ;

Vu les dossiers annexés à la demande ;

Vu l'arrêté de l'autorité environnementale du 20 décembre 2013 ;

Vu l'addendum transmis par le responsable du projet ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 7 janvier 2014 ;

.../...

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Pour tous renseignements, contactez : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr)

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle  
Services de l'Etat en Vaucluse – Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

Vu la décision du vice-président du Tribunal administratif de Nîmes n°E130000237/84 du 16 décembre 2013 désignant M. Alain CARLE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean TARTANSON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-015-0001 du 15 janvier 2014 portant ouverture et fixant les modalités de l'enquête publique unique ;

Vu le rapport et les conclusions, établis le 16 avril 2014, par le commissaire enquêteur donnant :

- un avis favorable sur le volet déclaration d'utilité publique sans réserve ni recommandation,
- un avis favorable sur le volet mise en compatibilité du POS de La Tour d'Aigues sans réserve ni recommandation,

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Apt du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération n°2014-657 du Conseil Général de Vaucluse du 11 juillet 2014 approuvant les termes de la déclaration de projet prévue aux articles L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du code de l'environnement et demandant au préfet de prononcer l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du POS de La Tour d'Aigues ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Tour d'Aigues du 10 juillet 2014 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du POS de la commune avec l'opération projetée ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le 19 mars 2014, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que les mesures de publicité de cette enquête, attestées par le certificat d'affichage du maire de La Tour d'Aigues (affichage du 27 janvier au 20 mars 2014), par les insertions dans les journaux La Provence (les 23 janvier et 18 février 2014) et Vaucluse Matin (les 27 janvier et 19 février 2014) et par le certificat d'affichage du Conseil Général (affichage du 28 janvier au 20 mars 2014) ont été régulièrement effectuées ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document de motivation figurant en annexe 2 du présent arrêté et requis conformément aux dispositions de l'article L-11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS de La Tour d'Aigues est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse :

## ARRÊTE

**Article 1er :** Est déclaré d'utilité publique au bénéfice du Conseil Général de Vaucluse, le projet d'aménagement de la liaison entre la RD120 et la RD956 sur la commune de La Tour d'Aigues, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet prévu à l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

**Article 2 :** Le Conseil Général est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

**Article 3 :** La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de La Tour d'Aigues, conformément au document annexé au présent arrêté (annexe 3)

**Article 5 :** Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi de ces mesures et des effets, à la charge du maître d'ouvrage, sont précisées en annexe du présent arrêté (annexe 4).

**Article 6 :** Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues aux articles L23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L352-1 et L123-24 à L123-26 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée d'un mois dans la commune de La Tour d'Aigues.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

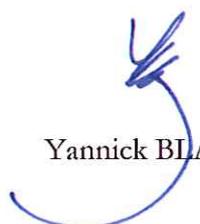
**Article 8 :** L'ensemble du dossier est consultable, à la préfecture de Vaucluse, unité des affaires générales et foncières, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le président du Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 10 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le président du Conseil Général de Vaucluse et Monsieur le maire de La Tour d'Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

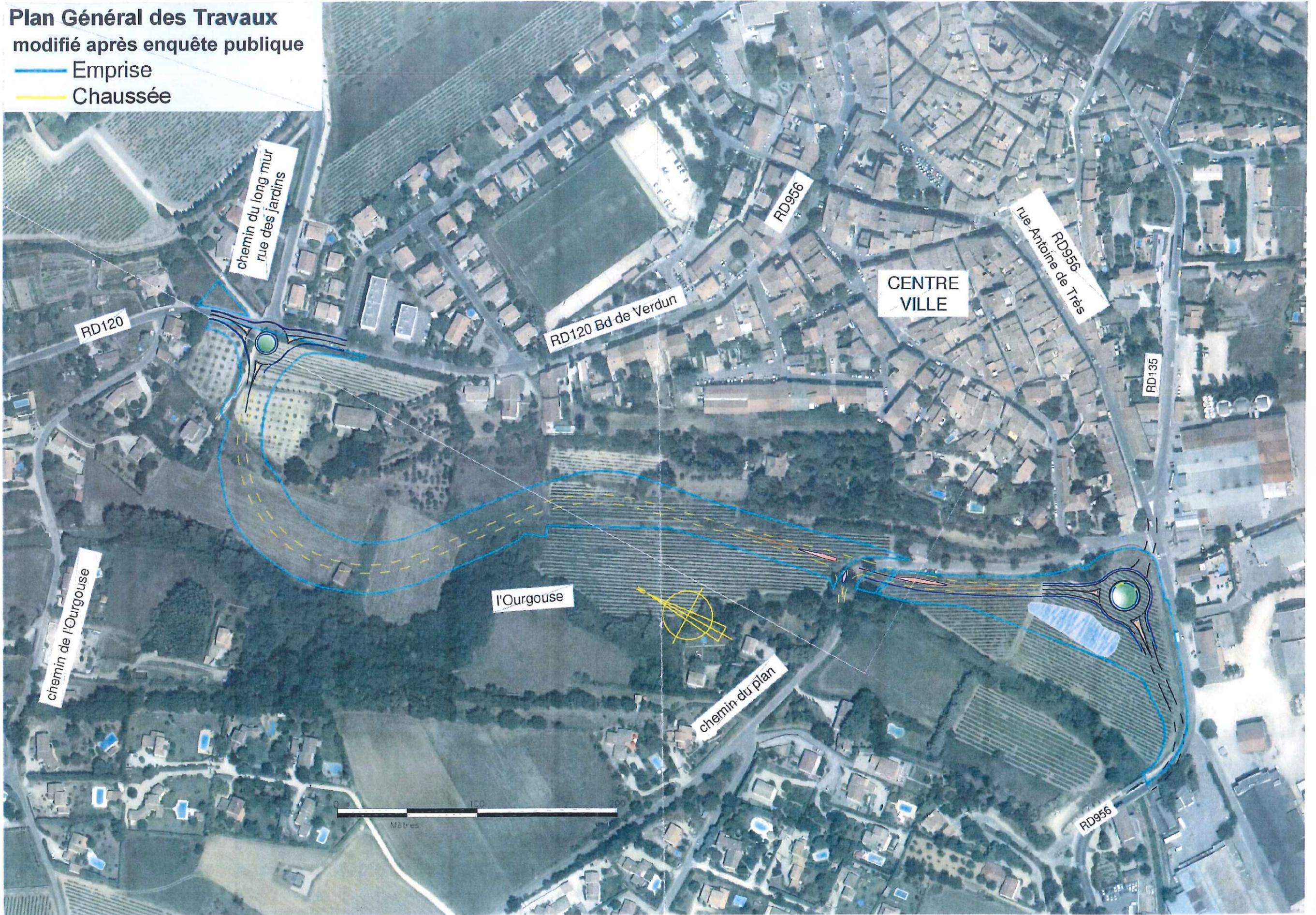
Fait à Avignon, le **26 SEP. 2014**

Le Préfet de Vaucluse

  
Yannick BLANC

# Plan Général des Travaux modifié après enquête publique

- Emprise
- Chaussée



Vu pour être annexé à mon arrêté de Préfet,  
en date de ce jour,  
Avignon, le 26 SEP. 2014  
Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Unité affaires générales et affaires foncières  
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

Annexe 2 à l'arrêté n°2014-269-0004 du 26 septembre 2014  
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, par le Conseil Général de Vaucluse, de la liaison  
entre la RD120 et la RD956 sur la commune de La Tour d'Aigues, emportant mise en compatibilité  
du plan d'occupation des sols de la commune de La Tour d'Aigues

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L11-1-1, alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indique que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

### I Le projet et ses objectifs

La route départementale RD 956 est classée dans le réseau de rabattement des routes départementales de Vaucluse sur le secteur de La Tour d'Aigues. Cet axe interdépartemental important relie Aix-en-Provence (13) à Forcalquier (04) et remplit également une fonction de desserte de l'agglomération de La Tour d'Aigues. Les trafics routiers moyens annuels mesurés s'élèvent à environ 11 000 véhicules / jour à l'entrée Sud du village et à environ 7 500 véhicules / jour à la sortie Est (données 2011).

La route départementale RD 120 qui permet la liaison avec tous les villages situés au Nord-Ouest de la commune est classée comme voie de « désenclavement » et supporte un trafic de l'ordre de 3 200 véhicules par jour.

La traversée routière de La Tour d'Aigues par les RD 956 et RD 120 est caractérisée par les difficultés suivantes :

- une incompatibilité entre les fonctions de transit et de desserte assurées notamment par la RD 956,
- une géométrie du tracé et des voies inadaptée au niveau de trafic constaté,
- un flux de trafic trop important pour une traversée de village.

Ces difficultés génèrent un sentiment d'insécurité important pour les piétons lors des traversées de chaussée en centre-ville et le flux de trafic élevé compromet la sécurité des usagers, génère des nuisances sonores, vibratoires, olfactives et visuelles.

Le Conseil général de Vaucluse, en accord avec la municipalité de La Tour d'Aigues a donc décidé de créer une jonction routière entre la RD 956 et la RD 120 à l'entrée sud de la zone urbaine, avec pour objectif premier la suppression d'une part importante du trafic de transit au cœur de l'agglomération généré par des usagers allant ou venant de Pertuis vers les quartiers nord-ouest de la ville et des villages environnants.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle  
Services de l'Etat en Vaucluse – Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Le projet retenu se situe au Sud-Ouest du village, sur une longueur approximative de 780 mètres depuis le carrefour actuel entre la RD 956 et la RD 135 au sud jusqu'au carrefour entre la RD 120 et le chemin du Long du Mur au nord, en coupant le chemin du Plan au niveau du pont sur l'Ourgouse par un carrefour aménagé en « tourne à gauche ». A partir du giratoire à créer avec la RD 956 et l'entrée de ville, le tracé du projet chemine en rive gauche du vallon de l'Ourgouse, et rejoint par une courbe montante le carrefour du chemin du Long Mur et de la RD120.

Le projet comporte les aménagements, ouvrages et caractéristiques suivants :

- deux voies de 3 m,
- deux accotements (2 x 1,25 m) non revêtus servant de zone d'évitement,
- un espace de 2.50 m réservé au réseau d'écoulement des eaux de la plate-forme, ainsi qu'à un espace végétalisé ;
- une voie de 2 m revêtue en enrobé, réservée aux piétons et aux cycles (double sens),
- deux carrefours routiers d'extrémités traités en carrefours de type giratoire,
- des dispositifs d'assainissement pluvial pour un traitement qualitatif et quantitatif des eaux de plate-forme.

Par ailleurs, la continuité des déplacements piétons et vélos sera assurée avec le centre-ville. Tous les accès aux tènements de parcelles seront rétablis et les accès aux habitations déplacés ou maintenus en l'état. Les accès aux différentes caves vinicoles et aux commerces se feront au moyen d'une contre allée accessible par le nouveau giratoire.

Afin de donner au projet un caractère plus urbain que routier, la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h.

Le coût global de ces aménagements y compris les études, les acquisitions foncières et les mesures en faveur de l'environnement est estimé à près de 3,6 millions d'euros TTC (aux conditions économiques de janvier 2012).

L'aménagement de cette liaison routière RD 956 / RD 120 a pour objectifs :

- de faciliter les déplacements entre la RD 120, les quartiers nord, les villages environnants,
- d'améliorer la qualité de vie des habitants du centre-ville,
- de réduire le trafic de transit au cœur du centre-ville,
- d'améliorer la sécurité des usagers du centre-ville et les conditions de circulation des véhicules, cycles et piétons sur la RD120 et sur la RD956,
- de prendre en compte des modes doux, cycles et piétons.

## **II La mise en œuvre du projet et la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique**

Le projet a fait l'objet d'une concertation publique et les personnes concernées ont pu s'exprimer du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2010.

Le dossier a fait l'objet d'une consultation des services de l'Etat et des organismes associés.

L'autorité environnementale a émis un avis sur le dossier et en particulier sur l'étude d'impact le 20 décembre 2013.

Le 13 janvier 2014, le maître d'ouvrage a répondu aux observations de l'autorité environnementale.

La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de La Tour d'Aigues avec le projet a été examinée lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue en préfecture le 7 janvier 2014.

L'enquête publique unique a porté sur :

- - la déclaration d'utilité publique du projet,
- - la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Tour d'Aigues.

Elle a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2014-015-0001 du 15 janvier 2014 et s'est déroulée en mairie de La Tour d'Aigues pendant trente et un jours consécutifs du 17 février au 19 mars 2014.

### **III Les résultats de l'enquête publique**

Après avoir dressé le bilan de l'opération avantages/inconvénients, le commissaire enquêteur a émis, le 16 mai 2014, un avis favorable sans réserve ni recommandation sur les volets déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du POS de La Tour d'Aigues.

Le maître d'ouvrage a adopté une déclaration de projet approuvée par délibération n°2014-657 du 11 juillet 2014.

### **IV Modifications apportées par le Département à l'issue de l'enquête publique**

Sur la base des observations formulées lors de l'enquête publique et des échanges avec le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête, en tenant compte des contraintes liées à la topographie des lieux, des possibilités techniques et des normes routières à respecter, le Département de Vaucluse a proposé d'apporter les modifications suivantes qui ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet :

- la réduction d'emprise du projet via une réduction de la largeur des deux bandes multifonctionnelles initialement prévues de chaque côté avec une largeur de 1,25 m chacune,
- la réduction du diamètre du giratoire nord (15 m de rayon extérieur au lieu des 18 m indiqués au dossier d'enquête publique),
- le décalage de l'axe vers le nord et le nord-ouest au droit de la propriété de M. BADIER (le décalage pourra atteindre jusqu'à six mètres) sur la partie terminale du projet côté RD 120,
- le décalage de l'ensemble de la chaussée (soit environ 7 m) au droit d'une partie de la propriété de Mme CHABOT dans la partie médiane du projet.

Le plan général des travaux modifié représente ainsi une nouvelle surface d'emprise maximale des emprises nécessaire à la réalisation du projet.

Le dossier de mise en compatibilité du POS de la Tour d'Aigues est également modifié pour être conforme à cette nouvelle emprise des travaux. La modification est mineure et ne concerne que l'ajustement du tracé de l'emplacement réservé, les zones du POS impactées restant identiques avec une faible variation de la surface d'emprise totale.

Le Commissaire Enquêteur a également pris en compte les engagements du Département de Vaucluse, responsable du projet, à prendre les mesures adaptées suivantes pour réduire ou supprimer les impacts environnementaux et les risques identifiés dès lors que le projet sera définitivement arrêté :

- adjonction d'un plateau traversant au carrefour de la voie de liaison RD 956 / RD 120 avec le chemin du Plan,
- modification du profil en travers type via une réduction de la largeur des bandes multifonctionnelles et une augmentation correspondante de la largeur de la voie de déplacement doux (vélos, piétons),
- implantation de dispositifs de protection visuelle et/ou acoustique (écrans, végétation dense),
- revêtement en enrobé de la chaussée traité pour réduire autant que faire se peut les bruits de roulement.

### **V Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet**

Considérant que le projet d'aménagement, par le Conseil Général de Vaucluse, de la liaison entre la RD120 et la RD956 sur la commune de La Tour d'Aigues, a pour but de diminuer le trafic en centre-ville qui occasionne des nuisances et dysfonctionnements ;

Considérant que cet aménagement contribuera à faciliter les déplacements ;

Considérant que la réalisation de ce projet permettra d'améliorer la circulation des véhicules, cycles et piétons sur les RD 120 et 956 ainsi que la sécurité et le confort des usagers et riverains ;

Considérant que la conception du projet aura un impact limité sur le milieu naturel et permettra de réaliser un véritable aménagement de centre-ville ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage à prendre les mesures adaptées pour réduire ou supprimer les effets du projet sur l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées par le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet ;

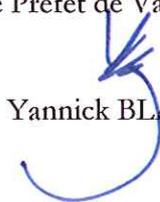
Considérant que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt de l'opération projetée.

Il apparaît que le projet d'aménagement, par le Conseil Général de Vaucluse, de la liaison entre la RD120 et la RD956 sur la commune de La Tour d'Aigues, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de La Tour d'Aigues, peut être déclaré d'utilité publique.

Fait à Avignon, le **26 SEP. 2014**

Le Préfet de Vaucluse

Yannick BLANC





Conseil Général de Vaucluse

Direction des Grands Projets Routiers



## Aménagement de la liaison entre la RD120 et la RD956 sur la commune de La Tour d'Aigues

Document B

Dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour, 26 SEP. 2014  
Avignon, le

Le Préfet,

Yannick BLANC

modifié mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Unité affaires générales et affaires foncières  
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

Annexe 4 à l'arrêté n°2014-269-0004 du 26 septembre 2014  
portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, par le Conseil Général de Vaucluse, de  
la liaison entre la RD120 et la RD956 sur la commune de La Tour d'Aigues, emportant mise en  
compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de La Tour d'Aigues

Mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet  
(article L122-1 du code de l'environnement)

### **I Rappel des effets du projet retenu dans l'environnement**

Les principaux effets négatifs sur l'environnement concernent :

- le risque de pollution de l'Ourgouse,
- la suppression de 29 000 m<sup>2</sup> environ d'espace naturels, de friches et de terres agricoles,
- la légère augmentation des niveaux de bruit en façade de plusieurs habitations,
- la modification du cadre paysager du vallon de l'Ourgouse.

Les principaux effets positifs sur l'environnement concernent :

- la diminution des temps de traversée du village pour les activités de transport et de transit entre les quartiers Ouest et Pertuis. Ce trafic de transit est important et représente en 2011 entre 37 et 55% du trafic constaté sur la RD120 aux heures de pointes du matin et du soir. Ce trafic ne traversera plus le centre-ville.
- l'amélioration de l'ambiance sonore et de la qualité de l'air en centre-ville notamment sur la partie RD120 du Bd de Verdun
- l'amélioration des conditions actuelles de circulation, de sécurité et de qualité de vie dans le centre-ville,
- la meilleure desserte et une mise en valeur des commerces du Sud village (caves viticoles, fleuriste, auto école...) et un « marquage » de l'entrée de la ville souhaité par la municipalité, esthétique et sécuritaire.

### **II Les mesures envisagées pour compenser les effets sur l'environnement**

#### **Les précautions en phase chantier :**

- réalisation de campagnes de fouilles archéologiques en cas de découverte au cours des terrassements ;
- des dispositions sont à prendre au moment du chantier pour amoindrir au maximum les nuisances que pourraient provoquer, les poussières, les pollutions, le bruit, les gênes de circulation l'exploitation des propriétés agricoles.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle  
Services de l'Etat en Vaucluse – Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

### L'hydraulique :

- l'aménagement d'un bassin de stockage unique étanche au niveau du point bas du projet routier permettra d'une part d'éviter les pollutions accidentelles et d'autre part de compenser la surface imperméabilisée créée et de contenir les écoulements pluviaux issus de la plate-forme de chaussée avant rejet dans le milieu naturel. Il sera réalisé dès le début de la phase travaux ;
- permettre la libre circulation de l'écoulement des eaux de ruissellement des bassins versants naturels. Création d'une transparence (passage busé sous la chaussée) pour un des 4 bassins versants identifiés le long du projet dont l'écoulement n'était pas pris en compte.

### L'insertion paysagère :

- aménagement de l'intérieur des anneaux des carrefours giratoires ;
- réalisation d'aménagements paysagers tels que plantations d'arbres en rang de type « verger » sur terrasses et traitement des talus peu élevés au moyen de « gabions \* » ou d'enrochements. Sur les talus plus élevés de la partie Nord, plantation d'arbres en bosquet. Sur tout le parcours, plantation de végétation basse caractéristique du milieu ;
- végétalisation des délaissés et des revêtements de talus en utilisant la terre végétale issue des terrassements riche en semences d'espèces végétales locales du site. C'est un moyen simple pour reconstituer, d'un point de vue naturaliste, la biodiversité et la singularité botanique du site.

### Le foncier :

- l'indemnisation des propriétaires fonciers et ayants droits en application de l'accord cadre de 2002 (appelé aussi accord TGV) pour les terres acquises et aussi pour l'arrachage de vignes nécessaire à la reconstitution des « tournières ».

### Les nuisances sonores :

- Il n'y aura pas de mise en place de protections acoustiques au droit des habitations proches du projet où l'ambiance sonore restera modérée. Ces quelques habitations ne sont pas soumises à des niveaux de bruit supérieurs à ceux fixés par la réglementation en vigueur,

*\*gabions : dispositif de soutènement de talus constitués de cages métalliques grillagées remplies de cailloux.*

## III Tableau de synthèse

Hiérarchisation de l'importance des effets prévisibles du projet sur l'environnement

++ Effet fortement favorable

+ Effet favorable

● Effet neutre

- Effet défavorable

-- Effet fortement défavorable

Domaines	Principaux enjeux	Principaux effets prévisibles	Principales mesures de suppression, de réduction et de compensation
Risques majeurs et sécurité	Prévention des risques naturels et technologiques	<p><u>Effets directs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- - aggravation des risques naturels d'inondation dans le lit majeur de l'Ourgouse (remblai en zone inondable, volumes d'eau supplémentaires issus des surfaces imperméabilisées)</li> </ul>	<p>Les surfaces de remblai du projet en lit majeur de l'Ourgouse sont faibles (2600m<sup>2</sup>) et n'ont que peu d'influence sur la zone d'expansion lors d'une crue exceptionnelle (conclusions issues de la modélisation informatique réalisée par un hydraulicien)</p> <p><u>Mesures de suppression</u></p> <p>Aucun obstacle aux écoulements naturels des bassins versants. Les passages busés sous la chaussée seront maintenus ou créés pour permettre le libre écoulement vers l'Ourgouse. Toutes les eaux issues de la plate-forme sont collectées. Ces volumes d'eau supplémentaires générés par les surfaces imperméabilisées supplémentaires seront acheminés dans un bassin de rétention de 750 m<sup>3</sup> avant rejet dans l'Ourgouse sous un débit de fuite régulé à 13l/s/ha. Les talus en gabions ou en enrochements protégeront de l'érosion et des affouillements en cas de débordement de l'Ourgouse notamment dans la partie Nord.</p>
Eaux superficielles	Préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau superficielle essentiellement représentée par la rivière l'Ourgouse	<p><u>Effets directs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pollutions chroniques, accidentelles et saisonnières</li> </ul> <p><u>Effets indirects</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dégradation des conditions écologiques (en phase chantier et en phase exploitation)</li> <li>- remise en cause de l'objectif de bon état chimique et écologique des eaux de l'Ourgouse (directive cadre sur l'eau)</li> </ul>	<p><u>Mesures de suppression</u></p> <p>Les volumes d'eau supplémentaires générés par les surfaces imperméabilisées supplémentaires seront acheminés dans un bassin de rétention de 750 m<sup>3</sup> avant rejet dans l'Ourgouse sous un débit de fuite régulé à 13l/s/ha. Pas de volume d'eau supplémentaire dans le cours d'eau.</p> <p><u>Mesures de réduction</u></p> <p>Collecte, régulation, isolation et traitement des eaux de plate-forme en phase chantier</p> <p>Récupération des pollutions chroniques ou accidentelles dans les fossés de collecte et dans le bassin de rétention.</p>
Eaux souterraines	Préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau souterraine	<p><u>Effets directs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de pollutions de la nappe en phase chantier</li> <li>- Risque de pollutions chroniques de la nappe en exploitation</li> <li>- Risque de pollutions accidentelles et saisonnières de la nappe</li> </ul>	<p><u>Mesures de réduction</u> (de la pollution des nappes souterraines)</p> <p>Collecte, régulation, traitement des eaux de plateforme (en phase chantier).</p> <p>Rétention de la pollution chronique des eaux de plateforme en phase d'exploitation au moyen de fossés enherbés et du bassin de rétention réalisé en priorité.</p>

<p><b>Agriculture</b></p>	<p><b>Préservation des sols à fort potentiel agricole (viticulture)</b></p>	<p><u>Effets directs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suppression de surfaces agricoles (principalement des vignes non AOC)</li> <li>- coupures de chemin d'exploitation et risque d'inaccessibilité de certaines parcelles en phase chantier</li> </ul>	<p><u>Mesures de réduction</u></p> <p>Rétablissement des chemins d'exploitation et des accès de toutes les parcelles.</p> <p>Phasage des travaux hors des périodes de vendanges.</p> <p>Délimitation stricte des zones de chantier aux limites de l'emprise finale du projet.</p> <p><u>Mesures de compensation</u></p> <p>Indemnisations des propriétaires et exploitants agricoles et leurs ayants droits.</p> <p>Indemnisations pour reconstitution des « tournières »</p>
<p><b>Paysage</b></p>	<p><b>Insertion paysagère du projet</b></p>	<p><u>Effets directs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- - modification importante de l'ambiance paysagère des espaces traversés due à la création d'une nouvelle chaussée</li> <li>- modification sensible du paysage pour les riverains</li> </ul>	<p><u>Mesures de réduction</u> (voir schéma des propositions d'aménagements paysagers ci-dessous)</p> <p>Diminution de la pente des talus, hauteur diminuée à l'aide de gabions ou d'enrochements disposés en pied de talus afin de reproduire les bords de route observés et la forme des terrasses de culture. Par endroit le tracé des talus épouse le parcellaire préexistant ou rattrape certain talus donnant un dessin géométrique plus en relation avec les lignes de composition du paysage. Le principe peut être conduit sur les deux tiers du tracé du sud vers le nord.</p> <p>Le principe de plantation retenu s'inspire directement des observations faites sur le terrain à savoir : plantation d'arbres en rang sur les parties en terrasse et plantation d'arbres et arbustes en bosquets et en buissons caractéristiques du milieu.</p> <p><u>gabions</u>: Le procédé du gabion consiste en l'enfermement de pierres calibrées et compactées dans un casier métallique grillagé parallélépipédique traité contre la corrosion. Ce matériel est utilisé dans le soutènement de talus, le confortement de berges.</p>
<p><b>Milieux Naturels</b></p>	<p><b>Préservation des habitats et des espèces à enjeu</b></p> <p><b>Préservation des continuités écologiques</b></p>	<p>Le site ne comporte pas d'enjeux remarquables et ne représente, notamment pour les espèces animales, qu'un lieu de chasse ou de transit. Les effets sont donc limités.</p> <p><u>Effets directs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de destruction d'habitats ou d'espèces par effet d'emprise</li> <li>- Consommation de surface naturelle</li> <li>- Dérangement de la faune (circulation, bruit) en phase chantier</li> </ul>	<p><u>Mesures de réduction</u></p> <p>Protection des habitats sensibles en phase chantier (abords de l'Ourgouse). Pas de stockage de matériaux ou de circulation d'engins de chantier en dehors de l'emprise des travaux. Aucune mesure spécifique n'est préconisée. D'une manière indirecte la réhabilitation du site par une insertion paysagère réussie permettra d'assurer la réappropriation progressive des lieux par les espèces animales notamment.</p> <p>La suppression de ces espaces boisés sera compensée par des plantations d'arbres en bosquet ou en haie brise vue. La récupération systématique de la terre végétale du terrain naturel riche des semences et des brèves de végétaux du site permettra de recouvrir les nouveaux talus du projet. C'est un des moyens les plus efficaces (selon le naturaliste consulté) pour reconstituer la diversité et la spécificité du couvert végétal propre à la zone.</p>

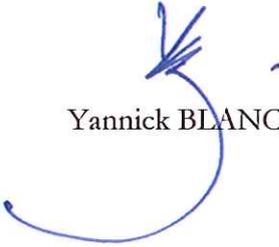
<p>Urbanisme, Aménagement et Cadre de vie</p>	<p>Préservation du cadre de vie des habitants.</p> <p>Développement économique équilibré et durable des territoires.</p>	<p><b>Effets directs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expropriation de terrains.</li> <li>++ Amélioration de la sécurité des déplacements</li> <li>+ + Prise en compte des cyclistes.</li> </ul> <p><b>Effets indirects</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ + Amélioration du cadre de vie des riverains en centre-ville de la Tour d'Aigues.</li> <li>- Légère dégradation des conditions de vie des riverains proches de la voie (bruit).</li> <li>+ Aménagement d'une entrée de ville.</li> </ul>	<p><b>Mesures de réduction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Eloignement du tracé des habitations riveraines.</li> <li>Emprises réduites au minimum.</li> <li>Préservation des accès.</li> <li>Prise en compte de l'aménagement paysager</li> </ul> <p><b>Mesures de compensation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Indemnisation foncière des propriétaires concernés.</li> </ul>
<p>Nuisances sonores et santé</p>	<p>Préservation de l'ambiance acoustique des riverains  (et prévention des risques/ santé)</p>	<p><b>Effets directs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nuisances sonores en phase chantier puis exploitation pour les habitations riveraines très proches de la voie.</li> </ul> <p><b>Effets indirects</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Amélioration du confort et baisse du niveau sonore en centre-ville.</li> <li>+ + Amélioration du confort et baisse du niveau sonore sur la RD120 Bd de Verdun.</li> </ul>	<p><b>Mesures de réduction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction à la source, revêtement routier atténuant les bruits de roulement.</li> <li>Pas de mesure de protection acoustique nécessaire des habitations proches de la nouvelle voie (les niveaux sonores modélisés avec projet restent en deçà des seuils à partir desquels la réglementation impose des protections).</li> <li>Report de trafic et réduction de la nuisance sonore dans le centre-ville et sur la RD120, BD de Verdun</li> </ul>
<p>Energie, gaz à effet de serre (GES) et Climat</p>	<p>Limiter les émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p><b>Effets directs</b></p> <p><i>En phase chantier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation de carburant</li> </ul> <p><i>En phase exploitation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effet neutre, pas d'émission supplémentaire car pas de trafic supplémentaire induit par le projet mais simple report de trafic de la RD956 (centre-</li> </ul>	<p><b>Mesures de réduction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En phase chantier : organisation limitant les consommations énergétiques.</li> </ul>

		ville) vers la RD956 voie nouvelle.	
<b>Pollution de l'air et santé</b>	<b>Préservation de la qualité de l'air (niveau local) et préservation des risques / santé des populations riveraines (exposition chronique et aiguë)</b>	<u>Effets directs</u> - Pollution de l'air à proximité du projet. <u>Effets indirects</u> - Risque pour la santé des populations exposées + + Amélioration de la qualité de l'air dans le centre-ville et sur la RD120 Bd de Verdun.	<u>Mesures de réduction</u> Pas de mesure directe de réduction du volume de gaz émis mais déplacement du trafic dans un secteur plus ouvert où les polluants se dispersent plus facilement qu'en centre-ville.
<b>Déchets et matériaux</b>	<b>Gestion économe des matériaux (limitation des prélèvements, valorisation des produits du BTP ou d'autres filières)</b>  <b>Limitation des émissions de déchets et des nuisances associées</b>	<u>Effets directs</u> - Nuisances associées à la production de déchets sur le site (phase chantier)	<u>Mesures de réduction</u> Recherche d'une économie globale de matériaux du BTP. En phase chantier, application des directives du Schéma Organisationnel de Gestion et d'Élimination des Déchets (SOGED) destiné à réduire les émissions de déchets, organiser leur recyclage et maîtriser leur impact (air, sols, eaux superficielles et souterraines)
<b>Patrimoine et Archéologie</b>	<b>Préservation du patrimoine historique et culturel (préservation physique et ambiance des sites concernés)</b>	<u>Effets directs</u> • Aucun patrimoine historique ou présence avérée de vestiges archéologiques sur le site	

Fait à Avignon, le 26 SEP. 2014

Le Préfet de Vaucluse

Yannick BLANC

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, is positioned above the printed name 'Yannick BLANC'. The signature starts with a vertical line, loops to the right, and then curves back down and to the left, ending in a small hook.